

CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « SERVICES TECHNIQUES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA COMMUNE DE VOUZIERES

(ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération du, M. Francis SIGNORET, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M. Yann DUGARD, habilité par délibération n°..... du....., ci-après dénommé "*la commune* ",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de Communes en date du

Vu l'avis des CAP en date du

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

PRÉAMBULE

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des deux collectivités sont notamment les suivants :

- Faciliter la continuité du service en permettant plus facilement de pallier aux absences prévisibles (congs...) ou moins prévisibles (arrêts maladie, congés maternité...)
- Favoriser la spécialisation de certains agents et donc la montée en compétence des équipes
- Permettre aussi de la souplesse et accroître la capacité de mobilisation des équipes
- Permettre un gain financier via les économies d'échelle et l'apport financier de la mutualisation qui permet de maintenir ou de mettre en œuvre des services communaux et intercommunaux

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont décidé de la mise en place d'un service commun pour la mission « Services techniques ».

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun un service dénommé SERVICES TECHNIQUES, constitués de la manière suivante :

Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre communaux d'agents concernés par le transfert	Composition Service commun au 1 ^{er} janvier 2019
Direction services techniques	Directeur des services techniques	0	1
Services techniques municipaux	Entretien du patrimoine communal – espaces verts – espaces publics	20	20

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : *DURÉE*

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN*

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein des services communs.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2) **(éléments confidentiels destinés aux instances du Centre de Gestion des Ardennes)**

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI.

Les services communs sont ainsi gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

L'EPCI prend à sa charge le coût global de fonctionnement du service commun. Le montant de la participation appelée par l'EPCI auprès de la Commune correspond au coût de fonctionnement réel du service.

La clé de répartition commune / EPCI sera basée sur l'année 2018.

La participation diffère selon le caractère unique ou double de l'autorité fonctionnelle.

Services sous autorité fonctionnelle unique

- Services techniques municipaux

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base d'un coût de fonctionnement des services équivalent au cout salarial global des agents transférés intégrant le service commun, additionné de 5% correspondant aux frais de fonctionnement.

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue entre la Commune et l'EPCI.

Le coût de fonctionnement lié aux services techniques intègre donc uniquement les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, les primes, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle

Pour ces services, la Commune conserve à sa charge les dépenses suivantes, qui n'intègrent pas le coût de fonctionnement du service commun :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, affranchissement, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

Services sous double autorité fonctionnelle

- Directeur des services techniques

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune correspond à 50 % du salaire global de l'agent, additionné de 15% pour participation au coût de fonctionnement.

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue entre la commune et l'EPCI

Le coût de fonctionnement intègre donc les charges suivantes :

- La rémunération de l'agent comprenant le salaire, les primes, les charges sociales (salariales et patronales)
- frais de recrutement
- cotisations
- frais médicaux
- frais de formation
- Equipements de protection individuelle

Ils intègrent également les charges suivantes :

- charges directes imputables de fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, véhicules...)
- charges indirectes imputables (fournitures, affranchissement, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)

Les clés de répartition Commune/EPCI peuvent être amenées à être modifiées par avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si une d'entre elles souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces révisions prennent la forme d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 6 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué.

Il est composé de 3 élus représentant la commune et 3 élus représentant l'EPCI. Y assistent également le Directeur Général des Services et ses adjoints ainsi que la responsable des finances et ou son adjointe.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Etre force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficience des services communs

ARTICLE 7 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Seuls les équipements de protection individuels seront mis à disposition et intégreront les biens affectés au service commun. Ils restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI. Les biens mobiliers et divers équipements municipaux affectés au fonctionnement du service antérieurement à la création du service commun sont mis à disposition de l'EPCI gracieusement.

La Commune de Vouziers s'engage à mettre à disposition gracieusement aux agents exerçant sous la seule autorité fonctionnelle du Maire les locaux nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- Ateliers des services techniques
- Bureaux affectés au service commun « services techniques » (DST) situés dans la mairie de Vouziers. Les conditions de mises à disposition seront précisées dans une convention adhoc.

ARTICLE 8 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITE*

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,